

29
septembre
2022

Règlement de police (RPol)

*Etat au
13 décembre 2023*

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences
communales,
généralités

Article premier

Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour :

- a) la gestion de leur domaine public
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent·e·s de sécurité publique
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses
- d) le respect du droit administratif communal
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs
- g) le retrait des plaques
- h) l'entretien du lien social

Champ d'application

Art. 2

Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

Art. 3

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal
- b) la conseillère communale ou le conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité publique
- c) la commission du feu et de salubrité publique
- d) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agent·e·s de sécurité publique)
- e) toute autre personne disposant des qualifications adéquates désignée par le Conseil communal

Chapitre 2

COMPETENCES COMMUNALES - DETAILS

Gestion du
domaine public

Art. 4

La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement par des agent·e·s de sécurité publique
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Park & Rail, etc.)

- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.)
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones 30 km/h, zones de rencontres, interdictions de circuler)
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public
- g) le contrôle des chantiers urbains
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public
- i) la protection des biens publics
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public
- k) l'affichage officiel
- l) le pavoisement des édifices publics
- m) la formation et le contrôle de la patrouille scolaire
- n) la surveillance aux abords des écoles
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles
- p) la signalisation et le marquage des routes communales
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités

Sécurité routière

Art. 5

Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent·e·s de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par une conductrice ou un conducteur en mouvement

Autorisations communales diverses

Art. 6

Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives)
- b) autorisations de créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les autorités cantonales et la police neuchâteloise
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics

Respect du droit administratif communal

Art. 7

Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) les sanctions en cas de non-paiement de la taxe annuelle des chiens
- b) les mesures administratives déléguées à la commune en cas de non-conformité d'une construction dans la zone d'urbanisation

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution réservé aux agent·e·s de

Art. 8

¹Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agent·e·s de sécurité publique.

Sécurité publique

²Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du ministère public sur les dénonciations simplifiées au service de la justice sont réservées aux services des administrations communales, avec l'indication de celles qu'ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du ministère public.

³Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA)
- d) le Code pénal neuchâtelois
- e) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)
- f) la loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien)
- g) l'arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies
- h) la loi cantonale sur les forêts (LCFo)
- i) la loi de santé (LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP)
- j) la loi sur l'organisation scolaire (LOS)
- k) le règlement communal de police
- l) le règlement communal concernant le service de taxi
- m) la loi concernant le traitement des déchets (LTD) et autres dispositions
- n) la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)
- o) la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) – loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)
- p) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)
- q) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB)

⁴Les agent·e·s de sécurité publique dénoncent au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCom) et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom).

⁵Le Conseil communal et les services qu'il désigne dénoncent au ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr.).

Services communaux

Art. 9

¹Les agent·e·s de sécurité publique poursuivent les infractions visées à l'article 8, al. 3, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, p et q.

²Le secteur communal du contrôle des habitants poursuit les infractions visées à l'article 8, al. 3, lettres e et f.

³Les services communaux en charge de la salubrité publique et de la prévention contre les incendies poursuivent les infractions visées à l'article 8, alinéa 3, lettres e et g.

⁴Le Conseil communal et les services communaux délégués poursuivent les infractions visées à l'article 8, alinéa 3, lettres e, j, m et n.

Agent·e·s de sécurité
publique
a) assermentation

Art. 10

¹A leur entrée en fonction, les agent·e·s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Le Conseil communal les assermentent.

b) tâches

Art. 11

¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agent·e·s de sécurité publique sont compétent·e·s pour :

- a) dénoncer les contraventions visées à l'article 8 ci-dessus et dont la poursuite leur est attribuée à l'article 9, alinéa premier ; avec le statut d'agent·e·s de police judiciaire, elles et ils peuvent procéder à l'appréhension des contrevenant·e·s au sens de l'article 215 CPP
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation
- c) accomplir des tâches administratives

²La commandante ou le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agent·e·s de sécurité publique au bénéfice d'une formation adéquate.

c) uniforme, port et
usage de l'arme ainsi
que formation

Art. 12

Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agent·e·s de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise ; la commune ne dispose d'aucune compétence en la matière.

Rapports

Art. 13

Les agent·e·s de sécurité publique dressent hebdomadairement un rapport à l'intention des autorités compétentes.

Chapitre 3

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile

Art. 14

¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 21 ci-après).

³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Art. 15

Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration d'arrivée

Art. 16

La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au secteur communal du contrôle des habitants.

Délai

Art. 17

La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Lieu et forme de la déclaration

Art. 18

¹La déclaration est faite au secteur communal du contrôle des habitants.

²Sous réserve des prestations offertes par le Guichet unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le secteur communal du contrôle des habitants.

³La déclaration des conjoint·e·s, partenaires enregistré·e·s au sens de la loi fédérale sur le partenariat et des titulaires de l'autorité parentale vaut pour les autres conjoints ou partenaires enregistrés, pour les enfants mineurs et pour toutes autres personnes, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

⁴La déclaration d'arrivée incombe :

- a) à un·e représentant·e légal·e, pour les mineur·e·s vivant hors du ménage de leurs parents et les personnes interdites ou, si elles séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérant·e·s d'asile

Emoluments

Art. 19

Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants et à la réglementation communale ad hoc.

Art. 20

Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.

Art. 21

¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement.

²En déclarant son arrivée dans la commune, toute personne de nationalité suisse doit déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour elle-même et pour chaque personne qu'elle déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³La personne de nationalité étrangère doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral ; si elle est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, elle la présentera également.

⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un·e représentant·e.

⁵Le secteur du contrôle des habitants conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de domicile ou de séjour	<p>Art. 22</p> <p>¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.</p> <p>²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.</p>
Déclaration de domicile	<p>Art. 23</p> <p>¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.</p> <p>²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année ; elle peut être renouvelée.</p>
Obligations de renseigner incombant aux tiers	<p>Art. 24</p> <p>¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du secteur du contrôle des habitants, les employeuses et employeurs pour leurs employé·e·s, les bailleuses et bailleurs ainsi que gérant·e·s d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.</p> <p>²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes ; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.</p>
Exécution par substitution	<p>Art. 25</p> <p>Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, à l'envoi à cette dernière les documents qu'elle détenait
Changement de données	<p>Art. 26</p> <p>¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au secteur du contrôle des habitants, conformément à l'article 21 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.</p> <p>²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.</p> <p>³Les personnes devenant majeures sont informées par le secteur du contrôle des habitants qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'en cas d'arrivée dans la commune, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.</p>

Déclaration de départ	<p>Art. 27</p> <p>¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an doit annoncer au secteur du contrôle des habitants son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 21 appliqué par analogie.</p> <p>²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.</p>
Restitution de documents	<p>Art. 28</p> <p>Lorsqu'une personne annonce son départ au secteur du contrôle des habitants, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.</p>
Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	<p>Art. 29</p> <p>La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers b) elle tient le registre dans lequel sont inscrites, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celle prescrite par le Conseil d'Etat c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département désigné par le Conseil d'Etat, celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA) e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours de la police h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population i) elle poursuit les contraventions tarifées à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) visées par la directive du ministère public sur les dénonciations simplifiées au service de la justice
Emoluments	<p>Art. 30</p> <p>Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.</p>

Chapitre 4

POLICE COMMUNALE

Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs

Art. 31

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisées notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Domaine public
a) travail et dépôt

Art. 32

¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal.

²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

³Un émolument est perçu conformément à la réglementation communale ad hoc.

b) affichage et enseignes

Art. 33

¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage. Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁴Les enseignes lumineuses et publicitaires doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures, sous réserve de celles

a) des établissements publics et commerces ouverts avant 7 heures qui peuvent être allumées dès l'ouverture de ceux-ci

b) des établissements publics qui doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la fermeture de ceux-ci

⁵Un émolument est perçu conformément à la réglementation communale ad hoc.

c) retrait des affiches

Art. 34

¹Les affiches sont retirées par celles et ceux qui les ont apposées une semaine au plus tard après le déroulement de la manifestation ou selon le délai figurant sur l'autorisation.

²A défaut, le Conseil communal ordonnera l'enlèvement des affiches, le cas échéant aux frais de celles et ceux qui les ont apposées.

d) dommage aux publications officielles et aux affiches

Art. 35

¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des personnes privées ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

e) circulation

Art. 36

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation et/ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

- f) mise en fourrière **Art. 37**
¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagères et usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
²Les frais de déplacement et de fourrière sont fixés par la réglementation communale ad hoc et sont à la charge de la détentrice ou du détenteur.
- g) plantations **Art. 38**
¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et les piétons, ni limiter la visibilité.
²Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 4.50 mètres au-dessus d'une route et de 2.40 mètres d'un trottoir.
³Si après avertissement les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la direction de police est en droit de faire couper à leurs frais les branches ou les plantes gênantes.
- h) fouilles **Art. 39**
¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent à la personne requérante.
³Les conditions, les modalités et le montant des émoluments sont fixés dans la réglementation communale ad hoc.
- i) récolte de signatures **Art. 40**
¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.
²Si la sécurité ou l'ordre public l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.
³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- j) **Art. 41¹**
Supprimé
- k) eaux usées **Art. 42**
Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.
- l) lavage des véhicules **Art. 43**
Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.
- Jet dangereux de matières **Art. 44**
¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
- Feux **Art. 45**
¹Il est interdit de faire des feux découverts à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.

¹ Article refusé en séance du Conseil général le 29 septembre 2022

²Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

³Il est notamment interdit de brûler des déchets ménagers.

⁴Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

⁵Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifices à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

⁶Le tir de feux d'artifices n'est autorisé qu'à l'occasion des festivités de la Fête nationale et à Nouvel-An.

⁷Tout engin détonnant ou pétard est proscrit à l'intérieur de la localité, sauf à l'occasion des fêtes et kermesses scolaires, des festivités de la Fête nationale et à Nouvel-An.

Installations sur la
voie publique

Art. 46

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Ruchers

Art. 47

L'installation et l'exploitation de ruchers sont soumises à la législation cantonale en la matière.

Manifestations publiques
sur le domaine public

Art. 48

¹Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Toute manifestation de nature à troubler la tranquillité publique peut être interdite par le Conseil communal.

⁴Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Spectacles et
manifestations
populaires à l'extérieur

Art. 49

¹En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, la personne organisant la manifestation doit établir un concept de sécurité incendie soumis au Conseil communal. Elle doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de membres d'un corps de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

²Le Conseil communal transmet au service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par une personne organisant une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Spectacles et
manifestations en salle

Art. 50

¹Aucune salle ou lieu destiné à réunir du public ne peut être ouvert sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de membres du public qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par le Conseil communal ; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, la personne propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Interdiction de la
vaisselle
plastique à usage
unique

Art. 50bis ²

¹Le Conseil communal n'octroie ni concession ni autorisation pour des manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissements publics autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique sur le domaine public communal ou le domaine privé communal.

²Sont concernés les manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissements publics situés ou ayant lieu en tout ou partie sur le domaine public communal ou le domaine privé communal et nécessitant une autorisation ou l'octroi d'une concession.

³Les dispositions cantonales concernant la définition des produits, les matières de substitution admises et non admises sont applicables par analogie.

Mesures
spécifiques

Art. 51

¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Nuisances sonores
a) généralités

Art. 52

¹Il est interdit de faire du bruit sans nécessité ; chaque personne est tenue de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

²Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique sera puni de l'amende.

b) détonateurs

Art. 53

L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 h 00 à 07 h 00.

² Introduit par arrêté du Conseil général du 23 février 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 mai 2023 ; cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024

c) animaux domestiques **Art. 54**
Chaque propriétaire d'animaux doit éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

d) activités bruyantes / travaux bruyants **Art. 55**
¹Sauf autorisation spéciale, toutes activités bruyantes (y compris l'usage des tondeuses à gazon) et travail bruyant sont interdits le dimanche et les jours fériés, les jours ouvrables de 12 h 00 à 13 h 00 et de 21 h 00 à 07 h 00, ainsi que le samedi dès 19 h 00 à l'intérieur de la localité et partout où il troublerait le repos du voisinage.

²Sont en principe interdites les jours ouvrables dès 22 h 00, ainsi que le dimanche et les jours fériés, toutes activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix ou à la tranquillité publique.

³Les activités bruyantes sont interdites dans les cours des collèges dès 22h00.

⁴Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

Police rurale **Art. 56**
Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics **Art. 57**
Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public
- b) tenir une manifestation publique
- c) exploiter une piscine publique
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution
- k) commerce professionnel d'occasions
- l) achats de métaux précieux aux particuliers
- m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires
- n) exploitation de solarium
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé

Chauffage de plein air **Art. 58**
Le chauffage de plein air est en principe interdit et réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie.

Service de taxi	Art. 59 Le service de taxi fait l'objet d'un règlement ad hoc du Conseil général.
Heures d'ouverture des établissements publics	Art. 60 ¹ Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06h00. ² L'heure de fermeture est fixée à 24 h 00 du dimanche au jeudi, à 02 h 00 le vendredi et le samedi.
a) locaux fermés	
b) terrasses et locaux ouverts	Art. 61 Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06 h 00 à 24 h 00.
c) cas particuliers	Art. 62 Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1 ^{er} janvier, du dernier jour de février au 1 ^{er} mars et du 31 juillet au 2 août.
d) prolongation d'ouverture jusqu'à 04 h 00	Art. 63 ¹ Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 04 h 00, à choisir librement. ³ ² Les autorisations de prolongation sont délivrées en lot de 6 autorisations ; chaque lot délivré doit préalablement être utilisé avant de pouvoir solliciter un nouveau lot.. ³ Si l'établissement cause des troubles à l'ordre public le Conseil communal peut suspendre la délivrance de nouvelles prolongations ; une telle suspension constitue une décision et doit être fondée sur des constats de police ou des condamnations ; elle ouvre des voies de droit ; tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue, la délivrance reste suspendue. ⁴ Les prolongations ne s'appliquent qu'aux locaux fermés.
e) prolongation d'ouverture de 04 h 00 à 06 h 00	Art. 64 ¹ Le Conseil communal peut autoriser au cas par cas une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06 h 00. ² La prolongation délivrée porte sur la période de 04 h 00 à 06 h 00. ³ L'établissement doit utiliser une prolongation de son contingent pour la période qui va de l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à 04 h 00.
f) prolongation permanente de l'horaire d'ouverture	Art. 65 ¹ Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06 h 00. ² Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées. ³ Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions : a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble c) de stationnement d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics

³ Teneur selon arrêté du Conseil général du 28 septembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2023

⁴Les autorisations de prolongation de l'horaire jusqu'à 04 h 00, de 04 h 00 à 06 h 00, ainsi que permanentes sont délivrées moyennant un émolument perçu conformément à la réglementation communale ad hoc et selon une procédure définie par arrêté du Conseil communal.

g) émoluments

Art. 66

Un émolument est perçu conformément à la réglementation communale ad hoc.

Foires et marchés

Art. 67

¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire communal.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Un émolument est perçu conformément à la réglementation communale ad hoc.

Activités foraines

Art. 68

¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Un émolument est perçu conformément à la réglementation communale ad hoc.

Food-trucks

Art. 69

Sur demande, le Conseil communal fixe les emplacements autorisés, les horaires d'ouverture, les durées d'utilisation maximales des emplacements, les règles d'utilisation du domaine public, la possibilité d'aménagement d'un espace de consommation sur place, l'éventuelle diffusion de musique, les règles de respect du voisinage et d'autres conditions particulières éventuelles. Il veille également à la possibilité d'un accès à des toilettes à proximité si l'activité du food-truck dépasse une demi-journée au même emplacement.

Véhicules habitables et habitations mobiles

Art. 70

Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal aux fins de villégiature que dans le camping situé dans la zone touristique de La Tène.

Chapitre 5

TOMBOLAS ET MATCHES AU LOTO

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

Art. 71

L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution

Art. 72

¹La commission de police du feu et de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

Propreté

Art. 73

¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

⁴ ²En particulier, quiconque, sans droit, aura souillé les voies publiques, notamment lors de travaux, de chantiers, lors du passage d'animaux ou autres circonstances aura l'obligation de nettoyer immédiatement lesdites voies ; cette obligation porte sur la personne directement responsable des souillures, son employeur, la direction du chantier et le propriétaire des lieux du chantier ; à défaut de nettoyage immédiat, une amende sera prononcée et le nettoyage sera exécuté aux frais, risques et périls de la personne en contravention.

³Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur le domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité du voisinage ou du public.

Interdiction des dépôts de déchets

Art. 74

¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par le Conseil communal.

³Est aussi proscrit l'entreposage de déchets sur fonds privés, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être dangereux pour la sécurité du voisinage ou du public.

⁴Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls de la personne en contravention.

Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)

Art. 75

L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, restes de pique-nique, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui sera sanctionné selon la procédure de dénonciation simplifiée.

Renvois à d'autres règlements communaux

Art. 76

Les thématiques suivantes sont traitées par :

- a) enlèvement des ordures et du compost, dépouilles d'animaux : règlement concernant la gestion des déchets, du 3 novembre 2011
- b) sources, cours d'eau, fontaines, épandage du purin : règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010
- c) évacuation des eaux usées : règlement concernant l'évacuation des eaux, du 17 mars 2011
- d) la vidéosurveillance : règlement concernant la vidéosurveillance, du 27 avril 2017
- e) le service de taxi : règlement concernant le service de taxi, du 24 mars 2022
- f) les ports : règlement des ports, du 16 juin 2022

Chapitre 7

INHUMATIONS, INCINERATIONS, CIMETIERES

⁴ Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 février 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 mai 2023

Art. 77

Les dispositions cantonales en la matière ainsi que les règlements ad hoc des communes de Saint-Blaise et Cornaux sont applicables.

Chapitre 8

POLICE DES FORETS

Feux

Art. 78

¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.

Pacage du bétail

Art. 79

¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Canton.

Dépôt de déchets en forêt

Art. 80

¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Véhicules à moteur

Art. 81

¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Canton, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

⁶Le non-respect de l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} et l'inobservation des limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnées selon la procédure de dénonciation simplifiée.

Cyclisme et équitation

Art. 82

¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Canton, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

Art. 83

¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Canton.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Chapitre 9

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

Art. 84

¹Toute personne domiciliée dans la commune qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1^{er} au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe dont le montant est fixé par arrêté séparé.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes, et les frais d'enregistrement.

Calcul

Art. 85

¹La taxe est annuelle et indivisible.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 86 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Exonération

Art. 86

Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques
- c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM)
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens
- g) les chiens de travail des gardes-frontières
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération,
- i) les chiens de catastrophe reconnus
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés par le SCAV.

Sanction en cas de non-paiement de la taxe	<p>Art. 87 Les propriétaires de chiens n'acquittant pas la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende de 200 francs ; le Conseil communal est compétent pour prononcer la sanction.</p>
Identification	<p>Art. 88 ¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur. ²Les services communaux tiennent à jour les données des chiens détenus sur le territoire communal dans le registre national des chiens AMICUS auquel ils ont accès. ³Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur.</p>
Errance	<p>Art. 89 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages. ²Quiconque détient un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse. ³Les chiens doivent être tenus en laisse dans les secteurs construits de la commune. ⁴Sauf autorisation particulière, l'accès des chiens est interdit du 1^{er} avril au 30 septembre aux endroits suivants, réservés au public pour la baignade : a) zone de baignade de La Ramée (y compris le môle) b) zone de baignade du Chalvaire (y compris le môle) c) plage de La Tène et zone herbeuse entre les chalets et le lac ⁵L'accès des chiens aux places de sports, aux places de jeux, aux cours des collèges, dans les zones engazonnées ainsi que dans les massifs floraux est interdit. ⁶Le Conseil communal peut interdire l'accès des chiens, ou rendre la laisse obligatoire, dans d'autres espaces publics, si la sécurité ou l'hygiène l'exige. ⁷Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt. ⁸Tout chien errant est saisi et mis en fourrière ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger. ⁹Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse. ¹⁰Quiconque qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article sera puni de l'amende.</p>
Aboiements	<p>Art. 90 Lorsque les aboiements d'un chien incommode le voisinage, la personne détentrice doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.</p>
Souillures	<p>Art. 91 ¹Toute personne détenant un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public. ²A défaut, elle prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre. ³La commune met à disposition les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog). ⁴Les contraventions aux dispositions précitées seront dénoncées selon la procédure de dénonciation simplifiée.</p>

Espaces	<p>Art. 92 Le Conseil communal veille à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.</p>
Violation des obligations	<p>Art. 93 En cas de non-respect des dispositions des articles 90 et 91 ci-dessus, les chiens peuvent être saisis et mis en refuge.</p>
Intervention en cas d'agression ou d'annonce	<p>Art. 94 ¹Le Conseil communal, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance du vétérinaire cantonal (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les organes intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. ²Le service peut requérir l'aide de la police neuchâteloise. ³Il procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.</p>
Mesures	<p>Art. 95 ¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de la personne détentrice, des éventuelles précédentes personnes détentrices et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien. ²Il peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de personne détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention. ³Il peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent. ⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque la personne détentrice est manifestement incompétente, il peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure. ⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge de la personne détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.</p>
Voies de droit	<p>Art. 96 ¹Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal. ²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>

Chapitre 11

POLICE DES PORTS

Art. 97

La police des ports fait l'objet d'un règlement ad hoc du Conseil général.

Chapitre 12

RESPONSABILITE ET DISPOSITIONS PENALES

Devoir de surveillance
des mineurs

Art. 98

¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tutrices et tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprenti·e·s mineur·e·s.

²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

Enfants et
adolescents

Art. 99

¹Les mineur·e·s sont soumis·es à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents.

²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements des établissements qu'ils fréquentent.

Sanctions

Art. 100

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs et dénoncées au ministère public.

Chapitre 13

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 101

¹Le présent règlement devient exécutoire après écoulement du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 29 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,

T. Remexido

P. A. Rubeli

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 14 décembre 2022

Le présent règlement a été modifié par l' :

- arrêté du Conseil général du 23 février 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 mai 2023
- arrêté du Conseil général du 28 septembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2023

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES	Articles
Compétences communales, généralités	premier
Champ d'application	2
Organes d'exécution	3
Chapitre 2 COMPETENCES COMMUNALES - DETAILS	
Gestion du domaine public	4
Sécurité routière	5
Autorisations communales diverses	6
Respect du droit administratif communal	7
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agent·e·s de sécurité publique	8
Services communaux	9
Agent·e·s de sécurité publique	
a) assermentation	10
b) tâches	11
c) uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	12
Rapports	13
Chapitre 3 CONTROLE DES HABITANTS	
Domicile	14
Séjour	15
Déclaration d'arrivée	16
Délai	17
Lieu et forme de la déclaration	18
Emoluments	19
Contenu de la déclaration	20
Dépôt et présentation de documents	21
Attestation de domicile ou de séjour	22
Déclaration de domicile	23
Obligations de renseigner incombant aux tiers	24
Exécution par substitution	25
Changement de données	26
Déclaration de départ	27
Restitution de documents	28
Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	29
Emoluments	31
Chapitre 4 POLICE COMMUNALE	
Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs	31
Domaine public	
a) travail et dépôt	32
b) affichage et enseignes	33
c) retrait des affiches	34
d) dommage aux publications officielles et aux affiches	35
e) circulation	36
f) mise en fourrière	37
g) plantations	38
h) fouilles	39
i) récolte de signatures	40
j) <i>Supprimé</i>	41
k) eaux usées	42
l) lavage de véhicules	43
Jet dangereux de matières	44
Feux	45
Installations sur la voie publique	46
Ruchers	47
Manifestations publiques sur le domaine public	48
Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	49
Spectacles et manifestations en salle	50
Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique	50bis
Mesures spécifiques	51
Nuisances sonores	

a) généralités	52
b) détonateurs	53
c) animaux domestiques	54
d) activités bruyantes / travaux bruyants	55
Police rurale	56
Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics	57
Chauffage de plein air	58
Service de taxi	59
Heures d'ouverture des établissements publics	
a) locaux fermés	60
b) terrasses et locaux ouverts	61
c) cas particuliers	62
d) prolongation d'horaire d'ouverture jusqu'à 04 h 00	63
e) prolongation de l'horaire d'ouverture de 04 h 00 à 06 h 00	64
f) prolongation permanente de l'horaire d'ouverture	65
g) émoluments	66
Foires et marchés	67
Activités foraines	68
Food-trucks	69
Véhicules habitables et habitations mobiles	70
Chapitre 5 TOMBOLAS ET MATCHES AU LOTO	71
Chapitre 6 POLICE SANITAIRE	
Organes d'exécution	72
Propreté	73
Interdiction des dépôts de déchets	74
Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)	75
Renvois à d'autres règlements communaux	76
Chapitre 7 INHUMATIONS, INCINERATIONS, CIMETIERES	77
Chapitre 8 POLICE DES FORETS	
Feux	78
Pacage du bétail	79
Dépôt de déchets en forêt	80
Véhicules à moteur	81
Cyclisme et équitation	82
Autres activités	83
Chapitre 9 POLICE DES CHIENS	
Déclarations et taxes	84
Calcul	85
Exonération	86
Sanction en cas de non-paiement de la taxe	87
Identification	88
Errance	89
Aboiements	90
Souillures	91
Espaces	92
Violation des obligations	93
Intervention en cas d'agression ou d'annonce	94
Mesures	95
Voies de droit	96
Chapitre 11 POLICE DES PORTS	97
Chapitre 12 RESPONSABILITE ET DISPOSITIONS PENALES	
Devoir de surveillance des mineurs	98
Enfants et adolescents	99
Sanctions	100
Chapitre 13 DISPOSITIONS FINALES	
Entrée en vigueur	101